

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières
18570 Le Subdray

Références : VAT20260176
Code AIOT : 0010007538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010007538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2010 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2026 autorisant l'extension Bourges II.

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle des opérations de maintenance – Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
4	Contrôle des opérations de maintenance – MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
6	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
7	Système de gestion de la	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'objectif visé de ce point de contrôle est de bien comprendre l'organisation mise en place au sein de l'ICPE sur la maintenance des équipements/installations sans entrer dans le détail équipement par équipement. Les réponses apportées par l'exploitant aux questions de l'inspection sont reprises ci-dessous. Qui coordonne les opérations de maintenance à l'échelle du site : groupe, site ? Le directeur de site. En cas d'absence, le directeur du site délègue la coordination des opérations de maintenance à son personnel. Est-ce rattaché à la direction ou à la production ? Oui Le responsable maintenance est-il (en permanence) sur site ? Il n'y a pas de responsable maintenance.

Est-ce que des entreprises sous-traitantes interviennent sur des opérations de maintenance ?
Oui

Comment l'exploitant s'assure que l'opération de maintenance a été correctement réalisée ?

L'exploitant s'assure que l'opération de maintenance a été correctement réalisée à l'issue d'une visite post chantier et après réception du rapport de maintenance.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art 54 de l'AM du 4 octobre 2010 :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure : [...]

- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées. [...]

Annexe I-1 de l'AM du 26 mai 2024 - Organisation/formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'objectif visé de ce point de contrôle est de s'assurer qu'en cas de sous-traitance d'opérations de maintenance, l'exploitant a mis en place une chaîne de communication qui permet de s'assurer qu'il n'y aura pas de défaut d'information.

Les réponses apportées par l'exploitant aux questions de l'inspection sont reprises ci-dessous.

La maintenance est-elle assurée par des entreprises extérieures ?

Oui

Un référent est-il désigné en interne ?

Le directeur de site

Est-ce que l'exploitant a formé/informé les intervenants aux risques spécifiques à son installation ?

Les intervenants sont informés aux risques spécifiques de l'installation lors de l'établissement du plan de prévention et de la délivrance du permis d'intervention.

Est-ce que le contrat prévoit les rôles et responsabilités de chaque acteur (exploitant, prestataire), l'analyse des risques et les actions, qui en découlent ?

Non, mais les sous-traitants sont informés des risques et des mesures de sécurité lors de l'élaboration du plan d'intervention et de la délivrance du permis d'intervention (permis feu par exemple).

Comment l'exploitant s'assure-t-il du niveau de compétence des sous-traitants (habilitations, certifications) ?

L'exploitant s'assure du niveau de compétence des sous-traitants après vérification de leurs

habilitations à exercer les travaux demandés.

Quelle est l'organisation mise en place par l'exploitant pour préparer le lancement et la clôture de l'intervention de maintenance sous-traitée ?

La préparation et la clôture d'une intervention sous-traitée sont réalisées :

- au moment de la délivrance et de la clôture des permis d'intervention et le cas échéant des permis feu,
- après réception des rapports de maintenance.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art 54 - Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...] B - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

L'objectif visé de ce point de contrôle est de comprendre quelle est l'organisation retenue par l'exploitant pour planifier et coordonner les opérations de maintenance sur tous les équipements/installations pour lesquels ces opérations sont requises.

Les réponses apportées par l'exploitant aux questions de l'inspection sont reprises ci-dessous.

Quel est le périmètre du programme de maintenance préventive (MMR, installations électriques, détections incendie/gaz, moyens d'extinction, ATEX, ESP et PMII) ?

Le périmètre du programme de maintenance préventive de l'établissement concerne notamment les installations à risques ainsi que l'ensemble des barrières de sécurité dont les mesures de maîtrise des risques (MMR).

L'exploitant utilise-t-il un logiciel pour planifier les opérations de maintenance ?

Tableau Excel

Comment sont fixées les périodicités d'intervention (base réglementaire, recommandations fabricants) ?

Les périodicités d'intervention sont établies sur la base de la réglementation en vigueur et des recommandations initiales des fabricants. Ces dernières ont été établies avant la mise en service de l'entrepôt.

Quelles modalités d'alerte pour respecter la périodicité ?

Suivi hebdomadaire du directeur du site.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des opérations de maintenance – MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art 54 - Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

[...]

-la tenue à jour des procédures ;

[...]

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Pour les SSH :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Constats :

Les réponses apportées par l'exploitant aux questions posées par l'inspection sont reprises ci-dessous.

Au sens de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est entendu par :

- Barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.
- Mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :
 - Réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;
 - Répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

Est-ce que les MMR/barrière de sécurité sont identifiées dans le plan de maintenance ?

Oui

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence des systèmes de détection automatique d'incendie et d'extinction automatique d'incendie de l'établissement dans le plan de maintenance de l'établissement. Ces 2 systèmes sont considérés comme des barrières de sécurité dans l'étude de dangers du site, datée du 30/04/2014.

Est-ce que l'exploitant dispose des notices d'utilisation du fabricant ?

Les notices d'utilisation du fabricant sont disponibles dans les dossiers de recollement présents au sein des bureaux du groupe.

Est-ce que le plan de maintenance tient compte des exigences et des spécificités du fabricant (fréquence de contrôle, remplacement, calibrage,...) ?

Le plan de maintenance se base sur :

- la réglementation en vigueur ;
- les recommandations initiales des fabricants réalisées avant la mise en service de l'installation ;
- les recommandations de son assureur et de ses sous-traitants.

Le plan de maintenance est-il respecté ?

Oui

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté l'enregistrement des visites de maintenance pour les systèmes :

- d'extinction automatique d'incendie (dernier contrôle : 23/10/2025 et prochain contrôle 23/10/2026) ;
- de détection automatique d'incendie (dernier contrôle : 12/12/2025 et prochain contrôle 12/06/2026).

Si écarts, sont-ils levés ?

Oui car dans le cas contraire la société sous-traitante en charge de l'action corrective est mise en demeure par l'exploitant.

Est-ce que la maintenance de la MMR/barrière de sécurité est gérée par une procédure ?

La maintenance des MMR/barrières de sécurité est suivie par l'intermédiaire d'un tableau de suivi présentant notamment la périodicité, l'historique, les références des actions.

Comment l'exploitant s'assure que l'opération de maintenance a été correctement réalisée ?

Par vérification visuelle ou de bon fonctionnement et après réception du rapport de maintenance.

La maintenance intègre-t-elle la gestion des modifications de l'équipement, la gestion de la continuité de la fonction de sécurité, le REX ?

Oui

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des opérations de maintenance – Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 68 L'exploitant fixe les conditions de maintenance, [...]. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : Les réponses apportées par l'exploitant aux questions posées par l'inspection sont reprises ci-dessous. Est-ce que les moyens de lutte incendie sont identifiés dans le plan de maintenance ? Oui Ce point a été constaté par l'inspection pour la détection automatique d'incendie et le système d'extinction automatique d'incendie (contrôle par sondage). Est-ce que le plan de maintenance tient compte des exigences et des spécificités du fabricant et du référentiel utilisé ? Oui Le plan de maintenance est-il respecté ? Oui Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de maintenance annuelle du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement était respecté (présentation du dernier rapport de contrôle et enregistrement de ce contrôle sur le tableau de suivi de maintenance). Si écarts, sont-ils levés ? Oui Est-ce que la maintenance est gérée par une procédure ?

Non
Constat d'écart : La maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie ne fait pas l'objet d'une procédure de suivi au sein de l'établissement (qui, quand, comment,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Article R512-69 du CE [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'objectif visé de ce point de contrôle est de s'assurer que l'exploitant a pris des mesures correctives en cas d'incident/accident lors d'une opération de maintenance. Les réponses apportées par l'exploitant aux questions de l'inspection sont reprises ci-dessous. Est-ce que l'exploitant dispose d'un tableau de recensement des accidents/incidents ? L'exploitant dispose d'un tableau de recensement du retour d'expérience des accidents/incidents. Existe-il des accidents/incidents liés à des opérations de maintenance sur le site ou à l'échelle du

groupe ? Non Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. Annexe I : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur sa connaissance de l'item n° 2 (Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs) du système de gestion de la sécurité de la société VIA LOGISTIQUE. Les réponses apportées par l'exploitant sont retranscrites après chaque question. Quelle est l'organisation et quelles sont les procédures mises en place pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs ? <u>Réponse de l'exploitant :</u> L'exploitant dispose de la procédure n° pr04 V4 du 19/07/2018 intitulée « Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs » pour répondre à l'item 2 du système de gestion de la sécurité. L'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs sont réalisées lors de la modification de l'étude de dangers de l'établissement, à la suite d'un accident ou lors de modifications importantes.

Hormis dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers et de la révision du Plan d'Opération Interne, l'exploitant procède-t-il à une réévaluation périodique des scénarii d'accidents majeurs, basée notamment sur le retour d'expérience interne et externe ?

Réponse de l'exploitant :

L'évaluation des risques d'accidents majeurs est principalement réalisée lors des mises à jour de l'étude de dangers du site. Entre deux mises à jour, une analyse des risques peut être réalisée au préalable de la prise en charge d'un nouveau produit dangereux ou dans les cas d'une modification des installations ou suite à un accident.

La dernière réévaluation des risques liés aux accidents majeurs de l'établissement a été réalisée dans le cadre de l'actualisation de son étude de dangers, datée du 30/04/2014.

L'évaluation de leur niveau de probabilité et de leur niveau de gravité est-elle faite par l'exploitant ?

Réponse de l'exploitant :

L'évaluation de leur niveau de probabilité et de leur niveau de gravité est réalisé à l'occasion d'une mise à jour de l'étude de dangers ou de modifications importantes ou en cas d'évolution de l'urbanisme autour du site.

En cas de recours à un bureau d'études, comment celui-ci est-il sélectionné ? Les critères de choix comprennent-ils des éléments relatifs à l'expérience du bureau d'études (BE) sur les aspects "risques technologiques" ?

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant fait appel à l'Ineris pour réévaluer les risques liés aux accidents majeurs. Cet Institut est spécialisé dans l'expertise pour la maîtrise des risques.

Comment l'exploitant valide-t-il les données transmises par le bureau d'études ?

Réponse de l'exploitant :

Les données d'entrées relatives au site sont identifiées par le bureau d'étude. Elles font l'objet d'une validation en interne par le groupe.

En cas de recours à un BE, les méthodes d'analyse des risques proposées sont-elles validées et partagées par l'exploitant ?

Réponse de l'exploitant :

Les méthodes d'analyse des risques sont effectuées par le bureau d'étude avec la participation de l'exploitant. Elles s'appuient notamment sur les guides de l'Ineris, le retour d'expérience et la réglementation en vigueur.

Quel est le périmètre de l'analyse des risques ? Tous les équipements sont-ils étudiés ? Comment sont déterminés les exclusions éventuelles (ex : installations soumises à déclaration) ?

Réponse de l'exploitant :

Tous les équipements à risques sont étudiés.

Quels sont les cas de fonctionnement (normal et anormal) qui ont été pris en compte ? Comment ont-ils été identifiés ?

Réponse de l'exploitant :

Seul le fonctionnement normal est étudié.

Remarque : L'exploitant pourrait utilement compléter l'item 2 de son SGS "Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs" avec l'intégration du fonctionnement anormal des barrières de sécurité importantes (détection automatique d'incendie, système d'extinction automatique d'incendie,...).

Les probabilités d'occurrence d'un accident majeur sont-elles examinées systématiquement ?

Réponse de l'exploitant :

Oui .

Les probabilités d'occurrence d'un accident majeur sont-elles ré-examinées suite à l'occurrence d'évènements ?

Réponse de l'exploitant :

Oui.

Comment le bilan du retour d'expérience interne et externe est-il pris en compte dans les procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs ?

Réponse de l'exploitant :

Si besoin, une analyse est réalisée en cas de retour d'expérience d'un accident interne important avec, le cas échéant, une remise en cause des mesures de maîtrise des risques. Aucun accident ne s'est produit sur le site à ce jour.

Pas de constat d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite